

GE_GERICHTE ACJC/434/2010 vom 16. April 2010

GE Cour de justice, 2010-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_434_2010

FR: GE_GERICHTE ACJC/434/2010 du 16 avril 2010

IT: GE_GERICHTE ACJC/434/2010 del 16 aprile 2010

Regeste

Résumé: 1. Une partie est habilitée à invoquer la prescription en appel, sous réserve de l'hypothèse d'un abus de droit, dont la réalisation ne doit, de jurisprudence constante et de l'avis de la doctrine en la matière, n'être admise que de manière restrictive (consid. 2). 2. la notion de travail artisanal au sens de l'art. 128 ch. 3 CO doit être réservée aux travaux qui non seulement ne nécessitent pas l'emploi de technologies spéciales, mais aussi qui n'impliquent pas le recours à des mesures d'organisation particulières. En d'autres termes, le travail réalisé doit toujours dépendre du savoir-faire d'artisan et de l'habileté manuelle de celui qui l'exécute, plutôt que de l'engagement de moyens techniques. N'exclut pas d'emblée l'existence d'un travail artisanal le fait que l'entrepreneur recourt à des moyens mécaniques, à l'exclusion de grosses machines (consid. 3.1). 3. La pose d'une installation électrique dans une villa constitue un travail artisanal au sens l'art. 128 ch. 3 CO (consid. 3.2).

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été déposé dans les forme et délai prévus par la loi (art. 296 et 300 LPC).

Les dernières conclusions prises en première instance ayant porté sur une valeur litigieuse supérieure à 8'000 fr. en capital, le Tribunal a statué en premier ressort. La Cour revoit donc la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 22, 24 et 25 LOJ; 291 LPC; SJ 1984 p. 466 consid. 1).

- 5/10 -

C/5818/2007

E. 2

A teneur de l'art. 142 CO, le juge ne peut suppléer d'office le moyen résultant de la prescription (DAPPEN, Basler Kommentar, n. 3 à 8 ad art. 142 CO, 2007).

En l'espèce, le premier juge a néanmoins constaté, dans le jugement dont est appel, que la prescription aurait été acquise, si le moyen avait été invoqué. Tel n'étant pas le cas, il lui incombait d'examiner et de trancher le fond du litige.

Cette manière de faire n'est pas critiquable, dans la mesure où le Tribunal a eu à traiter deux autres procédures, parallèles, dans lesquelles l'intimée était représentée par le même avocat. Or, dans les deux causes, les parties défenderesses avaient précisément soulevé une exception de prescription, dont le bien-fondé a été admis.

Cela étant, les appelants sont habilités à invoquer ce moyen en appel, sous réserve de l'hypothèse d'un abus de droit, dont la réalisation ne doit, de jurisprudence constante et de

l'avis de la doctrine en la matière, n'être admise que de manière restrictive (TUOR/SCHNYDER/RUMO-JUNGO, *Das schweizerische Zivilgesetzbuch*, § 6, n. 32, 13e éd., Berne, 2009, DAPPEN, *op. cit.*, n. 9 ad art. 142 CO; ATF 131 III, 437).

E. 3.1

En matière contractuelle, toutes les actions se prescrivent par dix ans, lorsque le droit civil n'en dispose pas autrement (art. 127 CO). En vertu de l'art. 128 ch. 3 CO, les actions des artisans, pour leur travail, se prescrivent par cinq ans. Selon la jurisprudence, la notion de travail artisanal doit être réservée aux travaux qui non seulement ne nécessitent pas l'emploi de technologies spéciales, mais aussi qui n'impliquent pas le recours à des mesures d'organisation particulières (ATF 123 III 120 consid. 2). Cette jurisprudence est plus restrictive que la jurisprudence antérieure, en ce sens qu'elle ne se contente plus de la nature du travail exécuté, pour définir le travail artisanal au sens de l'art. 128 ch. 3 CO, mais y ajoute une seconde condition, cumulative, à savoir l'absence de nécessité de mesures de planification et de coordination avec d'autres corps de métier, que ces mesures aient trait au personnel ou aux délais (arrêt du TF np 4C.32/2006 du 4 mai 2006, consid. 4.1.; PICHONNAZ, *Commentaire romand CO I*, 2003, n. 16 et 18 ad art. 128 CO, p. 751). Le travail artisanal est manuel, exécuté avec ou sans outils, et se caractérise par la prédominance de l'élément manuel de la prestation par rapport à la composante intellectuelle, scientifique, organisationnelle ou administrative des tâches accomplies. En d'autres termes, le travail réalisé doit toujours dépendre du savoir-faire d'artisan et de l'habileté manuelle de celui qui l'exécute, plutôt que de l'engagement de moyens techniques (ATF 123 III 122; ATF 116 II 429 = JdT

- 6/10 -

C/5818/2007 1991 I 335; ATF 109 II 115 = JdT 1983 I 535; TF : SJ 1986 554). N'exclut pas d'emblée l'existence d'un travail artisanal le fait que l'entrepreneur recourt à des moyens mécaniques, à l'exclusion de grosses machines, qu'il utilise des matériaux normalisés, que, sur la base d'un même contrat, il exécute le même travail dans plusieurs maisons d'un même lotissement, qu'il fournisse lui-même la matière nécessaire, que l'entrepreneur travaille seul ou avec des employés, qu'il fasse appel à des sous-traitants, que le travail soit exécuté par un petit entrepreneur artisanal ou une grosse entreprise (ATF 116 II 430 = JdT 1991 I 356; ATF 109 II 112 = JdT 1983 I 532; TF : SJ 1981 42). Ont été, par exemple, reconnus comme travaux artisanaux des travaux de gypserie ou de peinture, l'exécution de cadres avec des baguettes préfabriquées coupées à la longueur requise, l'exécution de batteries pour animaux, la pose d'installations sanitaires et des travaux de ferblanterie, des travaux de transformation et de ventilation de W.-C., le montage d'une antenne collective, ainsi que l'exécution de travaux de nettoyage ou de jardinage. S'agissant plus particulièrement des travaux d'électricité, la doctrine cite, sans la critiquer une jurisprudence lucernoise qui a qualifié de travail artisanal la pose d'installations électriques, quand bien même lesdits travaux revêtaient une certaine ampleur pour un montant de 98'263 fr. 60 (LGVE 1981 I p. 23; GAUCH, *Le contrat d'entreprise*, Zurich 1999, no 1291, p. 372; ATF 123 III 120, consid. 2b; ACJC/1522/2005 du 16 décembre 2005; ACJC/74/2006 du 20 janvier 2006). N'ont, en revanche, pas été considérés comme des travaux artisanaux : la livraison et le montage de portes normalisées; la pose de carrelage dans une centaine de pièces; des travaux de démolition et d'évacuation; la construction d'une maison dans son ensemble; la livraison et le montage de cinq ascenseurs; des travaux d'excavation et de nivellement à l'aide d'un trax; les prestations d'ingénieur ou d'architecte (références citées dans BÜHLER,

Zürcher Kommentar V/2d, Zurich 1998, n. 15 à 17 ad art. 371 CO et n. 25 à 31 ad art. 372 CO; GAUCH/- SCHLUEP/SCHMID/REY, Schweizerisches Obligationenrecht Allgemeiner Teil, Band II, p. 268 s.; GAUCH, op. cit., no 1292, p. 372 s.). Comme l'art. 128 ch. 3 CO consacre une exception à la règle générale concernant la prescription des créances, il doit être interprété restrictivement. Dans le doute, on appliquera le délai de prescription de l'art. 127 CO, en particulier lorsque le travail considéré représente plus qu'un simple travail courant ou de routine (ATF 123 III 120 consid. 2a; arrêt du TF np 4C.32/2006 du 4 mai 2006, consid. 4.1.; PICHONNAZ, op. cit., n. 18 ad art. 128 CO; TERCIER, op. cit., n. 4375).

E. 3.2

En l'espèce, l'intimée a procédé à l'installation électrique classique d'une maison d'une surface habitable d'environ 200 m² (répartie sur deux étages). La nature de ce travail milite en faveur d'une activité artisanale car le savoir faire de l'électricien revêt une grande importance.

- 7/10 -

C/5818/2007 Le fait que l'intimée ait remédié aux malfaçons imputables aux premières entreprises, avant de poursuivre les travaux, compliquait certes son intervention, mais ne modifiait en rien la nature des travaux accomplis. Au surplus, le coût de l'activité manuelle de l'intimée, travail sans l'aide de grosses machines, a représenté l'essentiel du coût de son ouvrage, seule une petite partie se rapportant au matériel utilisé (pièce 8 intimée). Enfin, les mesures de coordination avec les autres corps de métier incombaient à l'architecte et n'ont impliqué aucune tâche administrative à charge de l'intimée, qui soit prépondérante à son activité manuelle. En fonction de ces éléments, les prestations d'électricien fournies par l'intimée doivent être qualifiées de travaux artisanaux, au sens de l'art. 128 ch. 3 CO. Les créances y relatives sont donc soumises à la prescription quinquennale.

E. 4.1

Le dies a quo du délai de prescription de cinq ans applicable est celui de l'exigibilité de la créance (art. 130 al. 1 CO) et cela, indépendamment de la connaissance par le créancier de sa créance ou de son exigibilité (PICHONNAZ, op. cit., n. 4 ad art. 130 CO). S'agissant d'un contrat d'entreprise, soit celui par lequel l'entrepreneur s'oblige à exécuter un ouvrage, moyennant un prix que le maître s'engage à lui payer (art. 363 CO), la rémunération de l'entrepreneur est exigible au moment de la livraison de l'ouvrage (art. 372 al. 1 CO), indépendamment du moment de la facturation des prestations (GAUCH, op. cit., p. 333 et 375; CHAIX, Commentaire romand CO I, ad art. 372, n. 8). Peu importe, à cet égard, que l'ouvrage livré ait ou non présenté des défauts; le caractère défectueux de l'ouvrage, tout en conférant certains droits de garantie au maître, voire un droit, fondé sur l'exception de l'art. 82 CO, de rétention de la rémunération, n'empêche pas la survenance de l'exigibilité du prix au moment de la livraison (GAUCH, op. cit., p. 332 et 654; cf. BÜHLER, op. cit., n. 15 ss ad art. 372). Si différents éléments de la rémunération due deviennent exigibles à des moments différents, la prescription de chaque élément de la rémunération court à compter de son exigibilité (GAUCH, op. cit., n. 1298). Cela dit, la prescription peut être interrompue, circonstance faisant courir un nouveau délai (art. 137 al. 1 CO), notamment, lorsque le débiteur reconnaît la dette, tacitement ou par actes concluants (art. 135 ch. 1 CO), ou que le créancier fait valoir ses droits par des poursuites ou une action devant un tribunal (art. 135 ch. 2 CO). A titre d'exemple, une déclaration de compensation émanant du

débiteur est susceptible de constituer une reconnaissance tacite de dette (ATF 121 III 270 = JdT 1996 I 252); tel n'est en revanche pas le cas d'un paiement partiel

- 8/10 -

C/5818/2007 accompagné d'une contestation du solde de la créance réclamée (cf. TF : SJ 1980 118; PICHONNAZ, op. cit. n. 10 ad art. 135 CO).

E. 4.2

En l'espèce, l'intimée s'est engagée à réaliser l'installation électrique de la villa des intimés, ce qui constitue un ouvrage au sens de l'art. 363 CO, de sorte que les parties se sont liées par un contrat d'entreprise. L'intimée a adressé au mandataire des appelants une facture no 112419, datée du 4 juin 2002, pour un montant de 21'780 fr. 40, alors même qu'elle avait quitté le chantier le 18 janvier 2002 précédent, pour ne plus y revenir, les derniers travaux ayant d'ailleurs été exécutés courant novembre 2001. Le délai de cinq ans a donc commencé à courir au plus tard à la date du 18 janvier 2002, pour échoir, cinq ans plus tard, le 18 janvier 2007. Aucun acte interruptif de prescription, notamment aucune reconnaissance de dette, n'est intervenue avant le dépôt de la demande le 23 mars 2007, de sorte que la créance de l'intimée était prescrite à cette date. Le jugement entrepris doit en conséquence être annulé purement et simplement, tant sur demande principale que sur appel en cause.

E. 5

Les appelants ayant modifié leur argumentation juridique en appel seulement, ce qu'ils étaient autorisés à faire (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 7 ad art. 312), il y a lieu de tenir compte de cet élément, en faveur de l'intimée, dans la fixation des dépens. En effet, selon ces commentateurs, un appel victorieux ne garantit pas le remboursement des dépens exposés si le succès est dû à des moyens qui n'avaient pas été soumis au premier juge. Ainsi, le débiteur qui invoque pour la première fois en appel la prescription de la créance qui lui est opposée peut légitimement être pénalisé, par la prise en charge de tout ou partie des dépens, pour avoir inutilement tardé à soulever ce moyen (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 2 ad art. 308).

En l'espèce, il convient de prendre en considération le fait que, si les appelants avaient soulevé l'exception de prescription devant le premier juge déjà, cette exception aurait certainement été admise, dès lors que le Tribunal l'a retenue dans les deux affaires parallèles ayant opposé l'intimée aux deux propriétaires voisins. En revanche, il n'est pas certain que la procédure de première instance se serait déroulée de manière différente, dès lors que les appelants ont commencé à contester leur légitimation passive, puis ont conclu à être autorisés à appeler en cause leur architecte. Il faut rappeler à ce propos que le Tribunal a liquidé le sort des dépens dans ses jugements des 21 février et 18 décembre 2008.

- 9/10 -

C/5818/2007

Il se justifie dès lors de condamner l'intimée aux dépens de première instance, comprenant une indemnité de procédure de 2'000 fr. valant participation aux honoraires du conseil des appelants, étant observé que l'appelé en cause comparaisait en personne, de sorte qu'il n'était pas fondé à prétendre à une telle indemnité.

Quant aux dépens de l'appel, plus précisément des droits de greffe prélevés, ils doivent être mis à la charge des appelants. En revanche, l'intimée sera condamnée à une indemnité de procédure valant participation aux honoraires d'avocat des appelants à concurrence de 1'000 fr., dès lors qu'elle a conclu à la confirmation du jugement. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.